

PRÉFET DE LA CHARENTE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement
et du Logement de Poitou-Charentes

Nersac, le 28 mars 2012

Unité Territoriale de la Charente

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

TERREAL à Manot et Roumazières

Modification de la remise en état

Madame la Préfète de la Charente nous a transmis le 30 janvier 2012 le dossier présenté par la société TERREAL relatif à la modification de la remise en état de leur carrière située sur les communes de Manot et Roumazières, lieux-dits « Le Clos de chez Jean », « Chez Burlet », « Chez Landache ».

Cette carrière à ciel ouvert de sable argileux fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 12 janvier 2001 pour une durée de 12 ans. Il n'y a plus d'extraction sur cette carrière depuis fin 2008.

I – Modifications envisagées

L'objet de la présente demande de modification est relatif au réaménagement final. Le gisement a présenté des variations de nature minéralogique (micas) qui l'ont rendu localement impropre à l'usage de dégraissant dans la fabrication des tuiles. De ce fait, le fond de fouille initialement prévu n'a pas été atteint dans la partie nord-ouest du site, ce qui réduit considérablement la surface en eau au profit d'un fond de fouille sec. La partie plan d'eau sera réduite à une surface de 1 ha (contre 11 ha initialement prévu) à l'angle nord ouest du site. La berge aura une pente de 30°. Les stocks de matériaux de découverte seront repris et utilisés pour la confection des banquettes de sécurité ainsi que pour le modelage du fond de fouille.

Le fond de fouille sera globalement plat sur une surface de 9 ha.

La proximité du substratum rocheux et la possibilité d'utiliser le site ultérieurement pour y installer un champ photovoltaïque conduisent TERREAL à envisager le déplacement d'un boisement compensateur qui devait y être réalisé.

Ce projet de modification de remise en état a été présenté aux maires de Manot et Roumazières qui ont émis un avis favorable respectivement les 07 et 12 décembre 2011.

II - Analyse de l'inspection, proposition

Nous considérons que cette demande de modification des conditions de réaménagement, alors que la fin d'exploitation de la carrière est arrivée, n'est pas substantielle au sens de l'article R512-33 du Code de l'Environnement car n'entraînant pas de dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 (gestion équilibrée et durable de la ressource en eau) et L511-1 (définition des installations classées) du code de l'environnement.

Conformément à l'article R512-31 du livre V du code de l'environnement, nous proposons aux membres de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté complémentaire modifiant en partie l'article 1.5.1 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2001.